

Droit civil et droit administratif au Québec

Pierre-André CÔTÉ *

Vu à la lumière du titre de la présente conférence — « Le procès du droit administratif » — le thème de la séance de ce matin — « Droit civil et droit administratif: où donc se situe la frontière? » — m'a inspiré quelques réflexions concernant l'empire respectif du droit civil et du droit administratif sur l'action de l'Administration.

Si l'on définit le Droit administratif comme étant constitué de l'ensemble des règles juridiques applicables à l'Administration, il est possible de tracer, dans le droit administratif, une frontière entre des règles de droit civil appliquées à l'Administration et des règles exorbitantes du droit civil, règles de droit administratif *stricto sensu*.

Cette frontière est sinueuse et je ne crois pas qu'il soit possible en si peu de temps d'en établir précisément le tracé. Je m'attacherai donc plutôt, dans le cadre de ce « procès du droit administratif », à vous faire part de certaines observations concernant des cas où il me semble que la frontière s'est égarée et où il y a lieu de la déplacer pour l'asseoir sur cette « ligne de partage des eaux » où se fait l'équilibre entre les exigences de la justice et celles de l'efficacité administrative.

Dans la tradition juridique anglo-saxonne, dont nous avons hérité au Québec, en droit public, la soumission de l'action administrative au droit commun, appliqué par les tribunaux ordinaires, a été conçue comme une solution idéale et propre à assurer, d'une part, la protection des droits de l'individu et, d'autre part, la réduction des privilèges de l'État.

Bien sûr, le droit commun ne saurait régir des situations de droit proprement public, qui n'ont pas leur équivalent en droit privé (v.g. l'exercice des pouvoirs unilatéraux de l'Administration), mais dès qu'il devient matériellement possible d'appliquer à l'action publique des règles de droit privé, notre système juridique postule alors que c'est ce droit qui donnera au problème posé la meilleure solution.

En pratique, il est vrai que, dans bien des cas, l'application de règles de droit civil donne des résultats satisfaisants tant pour

* Professeur, Faculté de droit, Université de Montréal.